

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROY MERLIN Logistique Valence

ZAC de la Motte – 43 rue du Champ du Pont
26000 Valence

Référence : 20260521-RAP-DAEN0568
Code AIOT : 0006107881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement LEROY MERLIN Logistique Valence implanté ZAC de la Motte 43 rue du Champ du Pont 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour but de réaliser le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2025 et les suites de la visite d'inspection du 25 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY MERLIN Logistique Valence
- ZAC de la Motte 43 rue du Champ du Pont 26000 Valence
- Code AIOT : 0006107881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROY MERLIN Logistique Valence exploite sur la zone de la Motte à Valence, un entrepôt autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 pour un volume de 769 222 m³, réparti en 13 cellules, dont seulement 9 ont été construites pour un volume de 627 116 m³.

Le site de Valence emploie environ 300 personnes dont 200 personnes en CDI et il tourne en 2 x 8. 40 à 50 camions sortent du site chaque jour pour desservir toute la France avec environ 5000 références.

3 centres logistiques sont présents en France (Pas-de-Calais, Seine-et-Marne et Drôme) pour livrer dans les entrepôts régionaux et les 146 magasins.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - annexe II	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection incendie et portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 6 et 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Installations des dispositifs et vérifications foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
10	Traçabilité des déchets - Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 9.2.3 et 4.3.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative – Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux efforts ont été faits par l'exploitant. La mise en demeure du 8 janvier 2025 peut donc être levée.

En revanche, plusieurs non-conformités ont tout de même été constatées :

- pas d'état des stocks conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
- soucis relevés lors du contrôle périodique de la détection automatique,
- tests non concluants sur certaines portes coupe-feu – point remis en conformité juste après l'inspection,
- beaucoup d'observations non levées suite aux différents contrôles périodiques,
- aucun justificatif pour l'installation des dispositifs de protection foudre,
- pas de vérification complète foudre pour valider l'installation des dispositifs,
- plusieurs compteurs de PDA non fonctionnels,
- pas de registre chronologique des déchets,
- pas d'analyse annuelle des eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures et pas de curage de ceux-ci...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : <u>Constats lors des précédentes inspections :</u> L'entrepôt a été autorisé le 17 avril 2008 suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation du 7 juin 2007. Le seuil du régime de l'autorisation pour les entrepôts est dorénavant de 900 000 m³. L'entrepôt est donc bien soumis au régime de l'enregistrement. L'exploitant n'a pas demandé que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ni transmis le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation (arrêté ministériel du 11 avril 2017). Cette justification n'a pas été réalisée. Il n'a pas demandé non plus que ses installations ne soient pas gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Il doit se positionner sur ce point. <u>Dans tous les cas, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, lié à la rubrique 1510, s'applique aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</u> Un positionnement par rapport à toutes les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 doit être réalisé par l'exploitant selon l'annexe V - II dudit arrêté pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010. L'exploitant indique qu'un projet d'extension de deux cellules (L au nord-ouest et D au sud-ouest) est en cours de validation, horizon 2025-2026. Il est à noter que ces deux cellules font bien partie du dossier d'autorisation initialement déposé. Il est également prévu qu'une cellule fasse l'objet d'une automatisation permettant ainsi d'avoir une aide à la manutention du carrelage. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a envoyé par courriel du 17 mars 2025 un porter à connaissance, complet, qui reprend : – la taille des cellules, – les produits stockés, – les différentes mises à jour (chaudière, les murs coupe-feu, les bandes de protection, les moyens de lutte contre l'incendie...), – un tableau des rubriques ICPE mis à jour... L'exploitant demande, au travers du présent porter à connaissance, que ses installations soient gérées via la procédure de l'enregistrement. Il souhaite toutefois conserver les prescriptions de son arrêté préfectoral n° 08-1610 du 17 avril 2008. <u>Après échange avec l'exploitant le jour de l'inspection, il a été validé qu'il souhaitait plutôt que ses installations continuent à être gérées par la procédure d'autorisation. Ainsi, un « porter à connaissance » (un volume d'entrepôt est d'ores et déjà autorisé pour 769 222 m³ même si</u>

seulement 627 116 m³ de cellules ont été créées à ce jour), sera déposé pour la construction des deux nouvelles cellules (L et D), prévues dans le dossier initial. Ce dossier permettra de s'assurer et de justifier qu'il n'y a pas eu d'évolution par rapport aux enjeux environnementaux du dossier de demande d'autorisation déposé le 7 juin 2007. La commission d'investissement pour ce projet est prévue en juin 2026. Les éléments du porter à connaissance de 2025 pourront utilement être repris dans le futur dossier pour réaliser une instruction globale. En ce qui concerne l'automatisation de la cellule, les travaux vont débuter en septembre 2026 pour une mise en service en janvier 2027. Dans le porter à connaissance, une annexe est citée : « analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 1510 selon les dispositions de l'annexe V-II », mais elle n'était pas présente dans les envois (ou elle n'a pas été retrouvée). L'inspection souhaite en avoir une copie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 15 jours l'annexe 1 (compatibilité rubrique 1510) citée dans le porter à connaissance Socotec EL7P2/25/185 du 12/03/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Situation administrative – Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : – 1510-1 : 769 222 m³ - A ⇒ E – 1530-1 : 28 000 m³ - A ⇒ E – 2663-1-a : 10 200 m³ - A ⇒ E – 2663-2-a : 30 500 m³ : A ⇒ E – 1432-2-a : 589 m³ - A ==> rubrique 4XXX – 1412-2-b : 35 t - D – 2910-A-2 : 3,9 MW - D – 2920-2-b ⇒ NC – 2925 : 350 kW - D
Constats : <u>Constats lors des précédentes inspections :</u> Un point a été réalisé avec l'exploitant sur les rubriques ICPE, en 2023 : - 1510-1 : 769 222 m³ - A ⇒ 1510-2 - E : seules 9 cellules (A : 6 046 m² - B : 5 976 m² - C : 5 980 m² - E : 5 700 m² - F : 6 010 m² - G : 6 010 m² - H : 6 046 m² - J : 5 979 m² - K : 5 980 m²) ont été créées pour un volume de 627 116 m³. - 1530-1 : 28 000 m³ - A ⇒ E : les palettes stockées dans l'entrepôt sont à comptabiliser sous la rubrique 1510, en revanche, les palettes stockées à l'extérieur (déclaration de l'exploitant :

8 626 m³) sont à comptabiliser dans la rubrique 1532-2-b (déclaration si moins de 20 000 m³). - 2663-1-a : 10 200 m³ - A ⇒ E : tout ce qui est stocké dans l'entrepôt est aussi à comptabiliser sous la rubrique 1510, l'exploitant a déclaré stocker 836 m³ de moquettes ou dalles à l'extérieur (rubrique 2663-1-b à déclaration si moins de 2 000 m³). - 2663-2-a : 30 500 m³ : A E : tout ce qui est stocké dans l'entrepôt est aussi ⇒ à comptabiliser sous la rubrique 1510, l'exploitant a déclaré stocker 1 948 m³ de bains de soleil et chaises pliantes à l'extérieur (rubrique 2663-2-b à déclaration si moins de 10 000 m³). - 1432-2-a : 589 m³ ==> la rubrique n'existe plus et a été remplacée par une rubrique 4XXX ==> les cellules aérosols et liquides inflammables n'ont jamais été construites donc cette rubrique est devenue caduque. - 1412-2-b : 35 t - D ==> idem ci-avant. - 2910-A-2 : 3,9 MW - D ==> DC - 2920-2-b ⇒ cette rubrique a été modifiée et le site ne serait plus classé. - 2925 : 350 kW - D ==> la rubrique a été modifiée et l'exploitant déclare dorénavant une puissance de 493 kW. En 2024, l'exploitant n'a toujours pas transmis un porter à connaissance visant toutes les modifications apportées aux installations par rapport aux éléments du dossier d'autorisation. Non-conformité : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications réalisées dans son établissement. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a envoyé par courrier du 17 mars 2025 un porter à connaissance complet. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] Constats : L'exploitant ne possède pas un état des stocks répondant à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le classement par rubriques ICPE n'est pas disponible. L'état des stocks partiel se fait depuis le siège de la société et non en local sur site, disponible à chaque instant. L'exploitant a envoyé des éléments par courriel du 29 avril 2026 : <i>les volumes des stocks classés par rubrique, cellule par cellule. Comme l'exploitant l'a précisé en séance, c'est un sujet encore géré depuis le siège et à finaliser, car il reste 1 200 m³ à cartographier (2 % du volume total). A terme, l'exploitant précise qu'ils auront 100 % du stock classé et qu'ils pourront sortir l'état des stocks en local.</i>
Non-conformité 1 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks conforme à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer, sous 3 mois, d'un état des stocks répondant aux prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Détection incendie et portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, points 6 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2025
Prescription contrôlée : Point 6 : [...] Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : – les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; – les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...] Point 12 : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le

compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Une mise en demeure a été signée le 8 janvier 2025 : article 1 : réaliser, sous un délai de 1 mois, les travaux nécessaires afin de permettre sur le long terme le bon fonctionnement des portes coupe-feu en cas de sinistre.

La protection actuelle des portes étant peu efficace, l'exploitant s'assurera de mettre en œuvre une procédure ne permettant pas sa dégradation ou de mettre en place un système de protection efficace et pérenne contre les chocs.

Constats :

Constat lors de la visite du 02/10/2023 :

Une détection automatique linéaire (laser au-dessus des racks) est présente sur tout le site avec transmission immédiate au poste de garde, ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Cette détection entraîne automatiquement le déclenchement du sprinklage.

L'entretien de l'alarme est réalisé semestriellement par la société ARDROM Sécurité.

Le dernier rapport de l'entretien date du 17/08/2023.

Plusieurs non-conformités ont été relevées :

- pas de plans des zones au niveau du SSI,
- impossible de tester la fonction délestage,
- pas d'essais d'évacuation,
- les portes coupe-feu 11 et 16 ferment mal.

Il manque à l'exploitant des plans, car certaines données ont été perdues lors du passage de la gestion du site par ID LOGISTICS à LEROY MERLIN.

Des tests des portes coupe-feu ont été réalisées sur site :

- porte coupe-feu 5 entre le bâtiment A et le bâtiment B (contrôle ARDROM en juillet 2023) : test concluant,
- porte coupe-feu 16 entre les bâtiments B et C (contrôle ARDROM en juillet 2023) : test non concluant, la porte bloque au milieu, car le grillage de protection de cette porte est abîmé et frotte lors de la fermeture.

Non-conformité : Des non-conformités détectées lors du contrôle de la société ARDROM Sécurité (rapport du 17 août 2023) pour l'entretien de la détection automatique d'incendie ne sont toujours pas levées à ce jour.

De plus, certaines portes coupe-feu (16 par exemple) ferment mal. La mise en conformité des portes coupe-feu de l'ensemble du site sera réalisée sous 15 jours.

Une mise en conformité doit être réalisée rapidement autrement une mise en demeure sera proposée à monsieur le préfet de la Drôme.

Constats lors de la visite du 25/11/2024 :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique semestrielle de l'alarme incendie réalisé par la société ARDROM datant du 06/09/2024. Celui-ci conclut à 2 observations et à aucune non-conformité.

L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique annuelle des portes coupe-feu réalisé par la société ARDROM en date du 13/02/2024 (non signé). Celui-ci conclut à 2 anomalies :

- PCF 38 push bar HS,
- Grillage de protection des PCF 5/11/16/29 fortement endommagé → voir pour autre solution.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le même compte rendu de vérification périodique annuelle des portes coupe-feu daté du 13/02/24, mais sans les anomalies mentionnées.

L'exploitant indique que le rapport a été mis à jour suite aux travaux réalisés, cependant aucune mention de mise à jour et de travaux réalisés n'est indiquée et il n'y a pas la signature du prestataire dans le document.

L'exploitant a transmis avant l'inspection une fiche identifiée comme « Rapport d'activité » n°35159304 datée du 12/09/2024. Celle-ci concerne la remise en état des portes coupe-feu, cependant, aucun nom de société apparaît sur cette fiche, un devis est à prévoir. Dans les conclusions et l'aspect global, cette fiche ne ressemble pas à un rapport d'activité conforme.

Lors de la visite, la dégradation du grillage de protection des portes a été constatée pour les portes coupe-feu 16 et 11 qui se situent entre les bâtiments B et C. La porte coupe-feu 16 a été testée, celle-ci s'est bloquée à mi-fermeture à cause du grillage endommagé qui frottait contre la porte. Le deuxième test sur cette porte a cependant fonctionné. La porte 11 a bien fonctionné lors du test malgré l'endommagement du grillage. Des palettes de bois sont entreposées devant le grillage laissant penser que la dégradation du grillage provient de la manipulation à répétition de celles-ci.

Selon l'étiquette ARDROM apposée sur les portes, la dernière vérification remonte à février 2024.

Non-conformité : Le problème de fonctionnement de certaines portes coupe-feu empêche de garantir la nature coupe-feu de la structure.

Constats lors de la présente inspection :

Une mise en demeure a été signée le 8 janvier 2025 concernant les portes coupe-feu.

En ce qui concerne la détection automatique, un report d'alarme est bien associé.

L'exploitant a montré le rapport de maintenance semestrielle de la société ARDROM réalisée du 27/01/2026 au 30/01/2026.

Plusieurs non-conformités ont été relevées :

- test de défaut de batterie non satisfaisant,
- plusieurs points de détection défectueux,
- fixation d'un point de détection non satisfaisante,
- pas d'audibilité du signal d'évacuation dans le local maintenance et dans la chaufferie,
- impossibilité de tester le délestage des alimentations avec impossibilité de laisser se fermer toutes les portes coupe-feu à cause d'exploitation,
- pas de détecteur dans tous les volumes,
- pas de déclenchement automatique par l'alarme incendie des vannes martellières (non forcément demandé dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant),
- pas de déverrouillage automatique par l'alarme incendie des portes sur cheminement d'évacuation...

De plus, la référence des anciens détecteurs linéaires de fumée de l'installation ne se fabrique plus, les détecteurs défectueux doivent donc être remplacés par de nouvelles références (OSID).

Les travaux n'avaient pas encore été réalisés le jour de l'inspection.

Non-conformité 2 : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, actionnant une alarme perceptible en tout point du bâtiment, n'est actuellement pas assurée.

En ce qui concerne les portes coupe-feu, l'exploitant a fourni les éléments suivants en réponse :

L'ensemble des portes coupe-feu a été nettoyé et les grillages redressés.

Une consigne de vérification quotidienne a été donnée. La procédure écrite permet de s'assurer que chaque collaborateur appartenant à la ligne managériale soit en capacité d'effectuer un contrôle visuel de la conformité des portes.

Une solution sera trouvée avec ARDROM pour remplacer les grillages de protection des portes. L'exploitant a, au final, précisé que la société ARDROM n'avait pas proposé de solution encore plus résistante. En revanche, des plaques en métal ont été ajoutées afin d'empêcher les morceaux de palettes de venir se bloquer entre les grillages et les portes. Toutes les protections des portes étaient en bon état le jour de l'inspection.

Lors de l'inspection, l'inspection a montré le rapport ARDROM du 26 janvier 2026 pour la visite

annuelle de vérification des portes battantes et coulissantes coupe-feu. Tout est conforme. De nombreuses portes coupe-feu ont été testées durant l'inspection (toutes comportaient le papillon de contrôle ARDROM) : – portes 5, 7, 9 et 10 entre les cellules A et B : test concluant, – portes 11, 12, 14 et 16 entre cellules B et C : test concluant, – portes 48 (27), 46 (26), 44 (25) et 42 (24) entre les cellules H et J : test concluant hormis pour la porte 46 (26) qui a un jour de 10 cm lors de la fermeture, – portes 37 (28), 36 (29), 34 (30) et 32 (31) : test concluant hormis pour la porte 37 (28) qui ne ferme pas du tout. Il est à noter qu'aucun obstacle ni aucune grille abîmée ne gênaient les fermetures des deux portes non fonctionnelles le jour de l'inspection. Observation : les numérotations des différentes portes ne sont pas claires avec plusieurs chiffres à chaque fois (numéro de porte et numéro sur l'étiquette ARDROM). Non-conformité 3 : Deux portes coupe-feu ne sont pas fermés ou pas fermés totalement lors des tests malgré un rapport de vérification conforme de la société ARDROM de janvier 2026, et une mise en demeure en cours sur le sujet. L'exploitant a immédiatement mandaté la société ARDROM qui est intervenue le 5 mai 2026 pour réparer les deux portes coupe-feu qui avaient un problème ponctuel lors de l'inspection. Les justificatifs ont été fournis mais l'exploitant doit continuer de s'assurer au fil de l'eau que les portes coupe-feu sont fonctionnelles à chaque instant. La non-conformité est respectée et l'article 1 de la mise en demeure du 8 janvier 2025 est levé. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer sous trois mois que la détection automatique d'incendie est totalement opérationnelle et fonctionnelle. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
--

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2025 Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un réseau d'incendie constitué de 13 bornes incendie, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par les voies pompiers. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 300 m³/h pendant au moins 2 heures. Les bornes incendies doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200. – d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR (fort débit) dans les cellules de stockage de

grande hauteur et de type normal dans les autres locaux annexes.

– d'un réseau d'extinction automatique adapté aux risques présents et aux modes de stockages mis en place dans la cellule aérosols et dans la cellule liquides inflammables. Dans la cellule liquides inflammables, le dispositif est obligatoirement additivé AFFF.

- Les réseaux d'extinction automatique sont alimentés par une motopompe et une réserve de 522 m³.

Ces réseaux sont conçus, installés et entretenus conformément aux normes en vigueur.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Mise en demeure du 8 janvier 2025 : article 2 : respecter les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n°08-1610 du 17 avril 2008, en s'assurant, sous un délai de 3 mois, que le réseau incendie composé de 13 bornes incendie peut délivrer un débit au minimum de 300 m³/h pendant au moins 2 heures.

Constats :

Constats lors de la visite du 02/10/2023 :

13 poteaux incendie sont bien présents et le dernier contrôle a été réalisé par la société Johnson Controls le 22 mai 2023. Le débit des poteaux n'est jamais testé en simultané. De plus, des non-conformités ont été détectées et un devis est en cours de réalisation sur le sujet.

Non-conformité : Les non-conformités détectées sur les poteaux incendie n'ont pas été levées dans les meilleurs délais. De plus, un test de débit en simultané n'a jamais été réalisé afin de s'assurer que le réseau peut délivrer au minimum 300 m³/h pendant au moins 2 heures.

Le contrôle du sprinklage est réalisé semestriellement par la société TYCO qui est intervenue le 7 mars 2023.

Quelques non-conformités (local syndical, local technique...) ont été détectées mais tous les travaux ont bien été réalisés par la société Johnson Controls (constat de fin de travaux du 8 juin 2023).

Plus de 400 extincteurs sont présents sur le site et sont contrôlés annuellement par la société EUROFEU, qui est intervenue 1 semaine et demie fin août - début septembre 2023, le compte-rendu n'était pas encore disponible, mais les papillons étaient bien visibles sur site.

Les RIA ont été contrôlés, quant à eux, le 23 mai 2023. Le RIA n°13 de la cellule A a été testé durant l'inspection : test concluant.

Constats lors de la visite du 25/11/2024 :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendie rédigé par la société Johnson Controls datant du 24/09/2024.

Plusieurs observations concernant les PI 1, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 sont mentionnées.

Trois non-conformités sont identifiées :

- dossier technique du système,
- remarques non traitées,
- absence de socle de propreté (pour les PI 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13) selon la norme NF S 62-200 d'août 2009.

Lors de la visite, l'absence de « socle de propreté » pour le PI 13 a été constatée. Ce PI est installé sur une surface naturelle (terre). Le « socle de propreté » correspond selon la norme NF S 62-200 d'août 2009 à un « aménagement autour du poteau ou de la bouche d'incendie, dont la surface plane et propre évite la formation d'un trou dans le terrain naturel du fait de l'eau s'écoulant de l'appareil ».

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le débit simultané des poteaux incendie pour justifier d'avoir un réseau délivrant un débit au minimum de 300 m³/h pendant au moins 2 heures.

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection le 06/12/24 un bon de commande daté du 25/11/24 pour la réalisation d'un test de débit simultané.

Non-conformité : Certains poteaux incendie ne sont pas conformes à la norme en vigueur.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit minimum requis sur le réseau.

Observation : L'exploitant doit lever les observations indiquées dans le dernier rapport de contrôle des

poteaux incendie.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants :

Mesure de débit réalisée le 15 janvier 2025 (contrôle TYCO).

Le débit de 300 m³/h peut être délivré en tout point du réseau incendie, ceci sur une durée de 2 heures, sous réserve que la source présente une capacité suffisante, des tests de débit en simultané ayant bien été réalisés également. Le château d'eau du plateau de Lautagne présente une capacité de 2 500 m³. Sur site, une source d'eau disponible de 1 092 m³ est également présente.

La non-conformité est respectée et l'article 2 de la mise en demeure du 8 janvier 2025 est levé.

En revanche, l'exploitant n'a pas retrouvé le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie lors de l'inspection.

Demande : L'exploitant doit fournir sous 1 mois le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie.

Rapport de mise en conformité PI du 3 juin 2025.

La société LD TP est mandatée par la société TYCO pour réaliser la mise en conformité des PI :

- socles de propreté PI 2, 3, 4, 6, 9 et 13
- socle de propreté + bouchon DN 65 pour PI 7
- socle de propreté + rehausse PI 5, 8 et 12
- socle de propreté avec découverte de boucle à clé et rehausse pour PI 10
- socle de propreté et remplacement PI 11

Les poteaux ont été regardés par échantillonnage sur site et ils semblaient tous être mis en conformité.

Il a été demandé à l'exploitant le dernier rapport de contrôle du sprinklage.

Celui-ci a été réalisé par TYCO et date du 14 janvier 2026.

Plusieurs observations et remises en état sont à prévoir, mais elles ne remettent pas en cause le fonctionnement du sprinklage.

En revanche, le site ne dispose pas de GMAO pour suivre les travaux à réaliser, seul un suivi excel existe et il n'est pas forcément toujours à jour. Les travaux sur le sprinklage n'avaient pas été réalisés à ce jour.

Non-conformité 4 : L'exploitant ne s'assure pas dans un délai court que les observations relevées dans les différents rapports de vérification périodique (sprinklage par exemple) sont levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 1 mois le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie.

L'exploitant doit s'assurer que les observations relevées dans les différents rapports de vérification périodique sont prises en compte et levées dans un délai assez rapide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2025

Prescription contrôlée :

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 1 200 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire.

Ce volume est assuré par la fermeture de vannes sur les rejets d'eaux pluviales. En période de fonctionnement normal, ce volume est maintenu vide et disponible.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les vannes doivent également se fermer automatiquement lors du déclenchement des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique

Ces vannes doivent être signalées par un panneau visible en permanence par les secours avec un message du type : vanne d'isolement - en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - rétention eaux d'extinction, et sa position doit être indiquée.

En plus du volume prévu ci-dessus, le bâtiment sera conçu en rétention pour pouvoir retenir un volume minimal de 600 m³.

Mise en demeure du 8 janvier 2025 : article 3 : respecter les dispositions de l'article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral n°08-1610 du 17 avril 2008, en disposant sous un délai de 3 mois, de dispositifs de confinement des eaux accidentellement polluées actionnables en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

Constats lors de la visite du 02/10/2023 :

4 bassins permettent de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées sur le site : 1 026 m³ (nord-ouest), 5 890 m³ (sud-ouest), 4 469 m³ (est) et 550 m³ (sud-est).

Les 4 bassins fonctionnent avec un système de fermeture par vannes martellières. Seule une fermeture automatique existe sur le site, depuis le poste de contrôle, mais il est impossible de fermer manuellement les vannes localement. Aucun panneau n'est présent.

La fermeture de façon automatique a été testée sur site mais cela est très long et les voyants lumineux au niveau du poste de contrôle n'étaient pas tous fonctionnels.

En revanche, la fermeture des vannes est bien asservie au déclenchement des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique.

Non-conformité : Les organes de commande permettant de fermer les 4 vannes martellières des 4 bassins de confinement ne peuvent pas être actionnés localement. Ils peuvent juste être actionnés automatiquement depuis le poste de garde (certains voyants lumineux ne sont pas fonctionnels). De plus, les vannes ne sont pas signalées par un panneau visible en permanence par les secours avec un message type conformément à l'arrêté préfectoral.

Constats lors de la visite du 25/11/2024 :

L'exploitant dispose de 4 vannes d'isolement des réseaux. Lors de la visite, la vanne d'isolement située en face de l'entrée/sortie des camions à proximité immédiate du poste de garde a été vue.

Un bassin d'infiltration est situé à proximité. La vanne située au niveau du sol est protégée par un socle en béton. L'ouverture de la trappe d'accès de la vanne a nécessité un outil du type « pied de biche ». Le sol se situe environ 2 mètres en dessous de la vanne. La manipulation de la vanne nécessite d'être appuyée à la fois sur un rebord étroit et sur l'escalier vertical, il apparaît alors difficile et peu sécurisé d'actionner localement la

vanne. Le test de la vanne n'a pas été réalisé.

L'exploitant indique que chaque vanne est configurée de la même façon.

L'exploitant indique que les voyants lumineux défaillants concernant les organes de commande des vannes d'isolement identifiés au poste de garde lors de la dernière visite n'ont toujours pas été réparés.

Un panneau de signalisation de la vanne a été installé devant celle-ci.

Non-conformité : Les commandes nécessaires à la mise en service du dispositif d'isolement des réseaux sont difficilement actionnables en toute circonstance.

Observation : Au vu de la configuration géographique de la vanne et des outils nécessaires pour y accéder et la manipuler, il apparaît judicieux d'établir un mode opératoire à installer au niveau de chaque vanne pour expliquer les opérations à suivre en cas de sinistre afin d'isoler les réseaux. Ce mode opératoire devra préciser également la localisation géographique de chaque vanne sur un plan.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a fourni les éléments suivants de réponse :

Diagnostic de l'installation réalisé le 17 janvier 2025 :

Les 4 vannes fonctionnent en descente en local au niveau du servomoteur.

Elles fonctionnent également en commande à distance depuis le local gardien.

Deux d'entre elles se mettent en défaut lors de la descente, une maintenance est à réaliser.

Les 4 vannes ne sont plus asservies au démarrage des pompes sprinkler, le câble est sectionné.

==> commande ok pour réparer le câble

Rédaction d'un mode opératoire :

Harnais de sécurité + casque commandés pour actionner en sécurité

Numérotation + plan des vannes

La société TYCO (ex Johnson Controls) est bien intervenue le 21 février 2025 pour réparer le câble sectionné et l'exploitant a montré la facture du 25 mars 2025.

Le test automatique n'a pas pu être réalisé lors de l'inspection, **il est donc demandé à l'exploitant de fournir un justificatif pour prouver que le déclenchement du sprinklage entraîne bien la fermeture automatique des vannes.**

Le test en local et depuis le poste de commande de poste du poste de garde a pu être réalisé.

Les quatre vannes se sont fermées sans aucun souci (vanne n°1 - V2, vanne n°2 - V1, vanne n°3 - V3, vanne n°4 - V4).

Les quatre boutons sont bien passés de la position "ouverte" en vert à la position "fermée" en rouge.

Observation : une incohérence est relevée dans la numérotation des vannes entre le terrain et les documents papiers.

En revanche, lors de la réouverture des quatre vannes, deux vannes se sont mises en défaut (V2 et V4) et n'ont pas pu se rouvrir.

La non-conformité est tout de même respectée (dispositifs actionnables en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande) et l'article 3 de la mise en demeure du 8 janvier 2025 est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, un justificatif pour prouver que le déclenchement du sprinklage entraîne bien la fermeture automatique des vannes.

Même si cela ne remet pas en cause le fonctionnement du dispositif de confinement, l'exploitant doit s'assurer que ses quatre vannes martellières peuvent se rouvrir sans aucun souci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : Constat lors de la visite du 02/10/2023 : L'exploitant n'a pas été en capacité de retrouver l'analyse du risque foudre de l'établissement même s'il a retrouvé l'étude technique foudre de l'établissement. Une étude préalable aux installations de protection contre la foudre du 30 mai 2007 a été réalisée dans le DAE de l'établissement mais l'inspection ne possède pas non plus l'analyse du risque foudre de l'établissement. Cette analyse semble avoir été faite par Bureau Veritas en 2011. Non-conformité : L'exploitant ne possède pas l'analyse du risque foudre de son établissement qui semble pourtant bien avoir été réalisée. Constats lors de la visite du 25/11/2024 : L'analyse du risque foudre (ARF) n'a toujours pas été retrouvée par l'exploitant. L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection le 06/12/24 un bon de commande daté du 28/11/24 pour la réalisation d'une ARF ainsi que la mise à jour de l'étude technique foudre (ETF). Non-conformité : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'ARF. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> Le 17 mars 2025, l'exploitant a envoyé l'analyse du risque foudre réalisée par RG Consultant en janvier 2025 (document RGC 31 448 révision A) : - Structure Protection effets directs Protection effets indirects - Entrepôt Protection de niveau III Protection de niveau II - Poste de garde Risque Tolérable Protection de niveau IV - Local Sprinkler Risque Tolérable Protection de niveau IV Les MMR à protéger sont la centrale de détection incendie et la centrale de détection gaz

Prévention : L'Analyse de Risque Foudre ne prévoit pas la mise en place d'un système de détection d'orages. Néanmoins, A l'approche d'un orage, le dépotage et l'accès en toiture doivent être interdits ainsi que les interventions sur le réseau électrique et la présence de personnes à proximité des éventuelles descentes de paratonnerres. Cette prévention devra faire l'objet d'une information auprès du personnel et des sociétés extérieures au site, sur les risques de foudroiement direct et indirect.

L'Étude Technique, deuxième étape de la réglementation, permettra d'établir les préconisations spécifiques de protection contre les effets directs et indirects nécessaires. Elle apportera également des conseils vis-à-vis de la démarche de prévention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

Constat lors de la visite du 02/10/2023 :

L'étude technique foudre a été réalisée par la société INDELEC Sud-Est - rapport du 1^{er} février 2022.

De nombreux travaux sont à prévoir :

- cellule 1 : modification PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) A et ajout PDA K,
- cellule 7 : modification PDA I et ajout PDA J,
- diverses cellules : interconnexion réseaux de terre,
- ensemble : remplacement des compteurs,
- ensemble : paratonnerres testables à distance (optimisation - non obligatoire réglementairement).

11 PDA doivent être présents sur le site (9 existants + 2 nouveaux).

Aucun plan précis avec les numéros des PDA n'existe sur le site.

La notice de vérification et de maintenance n'a pas été rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Le carnet de bord n'est pas tenu à jour par l'exploitant.

Non-conformité : La notice de vérification et de maintenance n'a pas été rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Le carnet de bord n'est pas tenu à

jour par l'exploitant. De plus, aucun plan précis n'existe avec le positionnement des 11 PDA et leur numérotation.

Constats lors de la visite du 25/11/2024 :

L'étude technique foudre datant du 01/02/2012 laisse apparaître des incohérences notamment dans le nombre de paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA), (11 PDA mentionnés alors que l'exploitant indique que 17 PDA sont installés (cf. point de contrôle 9 : Vérifications foudre)). Les plans localisant les PDA et les descentes le long des bâtiments ne sont pas précis.

La notice de vérification et de maintenance apparaît bien dans l'étude technique foudre.

Cependant, le carnet de bord n'est pas rempli.

Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas d'une étude technique foudre complétée par les modifications apportées depuis la mise en service de l'entrepôt.

Constats lors de la présente inspection :

L'étude technique foudre a été rédigée par RG Consultant en janvier 2025.

Une protection devra être mise en place :

- au niveau de l'alimentation générale des bâtiments équipés de paratonnerres conformément aux obligations des normes NF EN 62305-4 et du guide UTE C 15-443 ;
- sur les équipements importants pour la sécurité ;
- sur les canalisations conductrices provenant de l'extérieur des bâtiments (équipements en toiture, réseaux électriques...).

De nombreuses préconisations sont faites pour des protections de type 1 sur l'entrepôt et le poste de garde et des protections de type 2 sur l'entrepôt, le poste de garde et le local sprinkler.

Un tableau de synthèse reprend tous les travaux à réaliser en page 48 de l'étude.

Mesure de prévention à mettre en place :

A l'approche d'un orage, le dépotage et l'accès en toiture doivent être interdits ainsi que les interventions sur le réseau électrique et la présence de personnes à proximité des éventuelles descentes de paratonnerres. Cette prévention devra faire l'objet d'une information auprès du personnel et des sociétés extérieures au site, sur les risques de foudroiement direct et indirect.

La mise en place d'un abonnement METEORAGE ou d'un moulin à champ, n'est pas requise selon l'Analyse de Risque Foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations des dispositifs et vérifications foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 20 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, et non soumises à ces

dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 21 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Constats lors de la visite du 02/10/2023 :

La dernière vérification complète foudre a été réalisée le 4 janvier 2022 par la société FRANKLIN.

De nombreuses non-conformités ont été détectées. Des travaux, à hauteur de 26 550 € HT, ont été réalisés en 2023.

La dernière vérification visuelle a été réalisée le 26 mai 2023 par la société FRANKLIN et tout était conforme.

En revanche, sans notice de vérification et maintenance dûment complétée, la question se pose de la qualité des vérifications.

11 PDA sont présents sur le site mais aucun plan n'existe et aucun relevé des compteurs n'est jamais réalisé par l'exploitant. Les agressions de la foudre sur le site ne sont donc pas enregistrées et l'exploitant ne peut pas assurer qu'une vérification des PDA serait faite sous 1 mois en cas de coup de foudre enregistré.

Non-conformité : Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés ne serait donc pas réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Lors du tour de site, les compteurs de coup de foudre des PDA (PDT 4 - entre cellules B et C et PDT 5 - angle bâtiment C) affichaient zéro.

Constats lors de la visite du 25/11/2024 :

L'exploitant a présenté la fiche de relevé foudre datant du 30/06/2024. Aucun impact n'a été relevé.

L'exploitant indique relever les compteurs foudre tous les mois.

Lors du tour du site, il a pu être vérifié trois compteurs qui affichaient bien zéro.

Le dernier rapport que possède l'exploitant est le rapport de vérification visuelle réalisée le 26 mai 2023 par la société FRANKLIN. Aucune observation ni aucune non-conformité ne sont mentionnées. Dans le rapport, la société souligne toutefois que la notice de vérification et de maintenance ainsi que l'ARF n'ont pas été fournis pour la vérification, ce qui paraît surprenant puisque ces documents sont indispensables afin de disposer de l'ensemble des informations nécessaires aux vérifications des protections contre la foudre.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas transmis la notice de vérification et de maintenance lors de la dernière vérification visuelle.

Constats lors de la présente inspection :

La notice de vérification et de maintenance a été mise à jour avec l'ARF et l'ETF en janvier 2025.

Le devis des travaux Franklin sud-est du 05/03/2025 pour protection foudre a été fourni.

En revanche, l'exploitant ne possédait pas de DOE (Dossier Ouvrages Exécutés) suite à la réalisation des travaux ni de justificatif de vérification des travaux.

Non-conformité 5 : L'installation des protections n'a pas été justifiée par l'exploitant et n'a pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Les compteurs des PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) sont bien relevés mensuellement par les gardiens. Lors du tour de site, il a été constaté que les boîtiers ne s'allumaient pas pour les pdt 14 et 6.

En regardant les relevés au poste de garde, des défauts sont constatés le 01/02/2026, le 28/02/2026 et le 28/03/2026 mais aucune action corrective n'est mise en œuvre par l'exploitant.

Non-conformité 6 : Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas correctement enregistrées. Plusieurs compteurs dysfonctionnent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 1 mois le DOE de la société Franklin sud-est.

Il doit fournir également sous 3 mois la vérification complète, de l'installation des protections foudre, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Il doit s'assurer que les agressions de la foudre sont bien enregistrées mensuellement avec des compteurs des PDA fonctionnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 10 : Traçabilité des déchets - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle

susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constats lors de la visite du 02/10/2023 :

Suite à la réception le 7 juin 2023 d'une information de refus de déchets par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, il a été demandé des précisions sur la gestion des déchets sur le site.

L'exploitant a évacué des vieux déchets de peinture en 2023 mais seulement deux bacs vides ont été déchargés le 7 juin 2023 et non des déchets de peinture (20 01 27*).

Il a alors été demandé à l'exploitant de voir son registre de déchets.

L'exploitant ne possède pas de registre de déchets sur son site alors que les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Non-conformité : L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Constats lors de la visite du 25/11/2024 :

L'exploitant a présenté un registre des déchets géré par la société Veolia ainsi que les déchets consignés dans Trackdéchets. L'exploitant ne possède aucun registre englobant les déchets non-dangereux et déchets dangereux.

Non-conformité : L'exploitant ne possède pas un unique registre chronologique des déchets.

Après vérification, deux registres séparés peuvent convenir pour les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Constats lors de la présente inspection : Aucun registre, que ce soit pour les déchets dangereux ou pour les déchets non dangereux, n'était disponible le jour de l'inspection. Certaines informations n'ont pas transité entre l'ancien responsable environnement parti le 15 août 2025 et le nouveau responsable arrivé le 17 décembre 2025, celui-ci ne connaissant pas les codes trackdéchets pour les déchets dangereux. Non-conformité 7 : L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour, sous 1 mois, un registre chronologique des déchets sortants de son site. Un registre pour les déchets dangereux et un autre pour les déchets non dangereux sont acceptés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 9.2.3 et 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2025
Prescription contrôlée : Article 9.2.3 : Afin de contrôler le respect des valeurs fixées à l'article 4.3.6.2 pour les eaux pluviales une autosurveillance est mise en place sur la base des conditions suivantes : • 1 prélèvement ponctuel tous les ans en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures du site. Article 4.3.6.2 - Valeurs limites de rejet L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux pluviales rejetées, les valeurs limites en concentration suivante : • MES < 35 mg/l • Hydrocarbures < 5 mg/l À cet effet, les eaux de ruissellement des parkings et des cours de manœuvre susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (véhicules) seront collectées et devront transiter par 4 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via les bassins d'infiltrations décrit à l'article 4.3.6.1
Constats : Constats lors de la visite du 25/11/2024 : L'exploitant a projeté un bordereau de suivi des déchets (BSD) dangereux correspondant à un déchet d'hydrocarbures (code déchets 13 05 07*). L'exploitant l'indique comme le curage des séparateurs d'hydrocarbure, il ne possède aucun autre BSD pour le curage des séparateurs d'hydrocarbure. Cette prestation aurait eu lieu en novembre 2023. Celui-ci mentionne le conditionnement des hydrocarbures dans une citerne, mais la quantité mentionnée est de 0 tonne. De plus, le BSD n'est pas rempli jusqu'à la fin et il y a une incohérence entre les dates de prise en charge et de signature.

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection un BSD édité le 05/12/24 correspondant à la collecte réalisée le 03/12/24 de 0,5 tonne d'eau hydrocarbonnée.

L'exploitant n'a jamais réalisé d'analyse en sortie de séparateur d'hydrocarbure pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission.

Lors de la visite, au nord-est de l'entrepôt sur la même zone enherbée que le poteau incendie n°13 qui se trouve à 5 mètres environ, l'exploitant a ouvert une trappe située sur un socle en béton de 50 cm de haut. Cette trappe donne sur un trou busé d'environ 5 mètres de profondeur avec de l'eau au fond sans irisation. Plusieurs câbles électriques sont accrochés à l'intérieur de la trappe d'ouverture et des tubes descendent dans l'eau. L'exploitant indique qu'il s'agit de l'un des séparateurs hydrocarbures du site. L'inspection a un doute sur l'emplacement du séparateur hydrocarbure et du dispositif en lui-même. En effet, l'emplacement indiqué dans le plan de masse du dossier de demande d'autorisation de 2007 positionne les séparateurs d'hydrocarbures au même niveau que les vannes d'isolement du réseau, en l'occurrence de l'autre côté de la route où l'exploitant a présenté le séparateur.

Non-conformité : L'exploitant ne réalise pas l'autosurveillance des eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbure.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas transmis un plan avec les différents réseaux.

Constats lors de la présente inspection :

Un plan des différents réseaux est disponible et à jour.

4 séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur site. L'exploitant n'a pas pu justifier de leur entretien récent.

Même si ce n'est pas un séparateur, il a été constaté que le fond du puits où se situe la vanne martellière V2 était très huileux.

Des analyses ont bien été réalisées en 2023 et 2024.

Analyses APAVE du 06/11/2023 : Rejet nord-est – conforme, Rejet sud-est – conforme, Rejet sud-ouest – conforme, Rejet nord-ouest - conforme

Analyses APAVE du 30/09/2024 : Rejet des eaux usées domestiques - NC en azote global 327 mg/l au lieu de 150 - paramètre non suivi par l'inspection, Rejet sud-est : NC en MES 55 mg/l au lieu de 35 mg/l, Rejet sud-ouest : NC en MES 42 mg/l au lieu de 35 mg/l, Rejet nord-ouest : NC en MES 288 mg/l au lieu de 35 mg/l, Rejet nord-est : non analysé car à sec

Aucune analyse n'a été réalisée en 2025 mais l'exploitant a précisé par courriel du 27 avril 2026 qu'un rendez-vous était pris pour le 6 mai 2026 pour les analyses.

Non-conformité 8 : Un prélèvement ponctuel n'est pas réalisé tous les ans en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures du site.

Non-conformité 9 : Des dépassements, des concentrations en MES, sont constatés en sortie des séparateurs d'hydrocarbures. Ceux-ci ne sont pas curés régulièrement ainsi que le puits huileux où se situe la vanne martellière V2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit analyser annuellement les eaux pluviales en sortie des séparateurs.

Il doit transmettre sous 1 mois l'analyse réalisée le 6 mai 2026.

En cas de dépassement de la concentration en MES, l'exploitant doit investiguer pour proposer des solutions pérennes.

Les séparateurs d'hydrocarbures et les puits pouvant être huileux doivent être pompés et curés régulièrement, avec un bordereau de suivi de déchets comme preuve à l'appui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective